

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1400175

M. et Mme X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Schnoering
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 2 octobre 2014
Lecture du 30 octobre 2014

Vu la requête, enregistrée le 5 mai 2014 présentée pour M. et Mme X., élisant domicile (...); M. et Mme X. demandent au Tribunal d'annuler la décision de rejet en date du 7 mars 2014 prise par la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie de leur réclamation tendant à obtenir la révision de leur impôt sur le revenu au titre de l'année 2012 ;

Ils soutiennent que :

- le versement sur le contrat mutualiste du combattant de la France mutualiste, versement sensé être totalement déductible des impôts, n'a pas été pris en compte ;
- il y a eu méprise s'agissant des modalités de versement des prestations du contrat ;

Vu, enregistré le 3 juillet 2014, le mémoire présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- le document contractuel produit par les requérants comportait une clause «bénéficiaire» non conforme aux dispositions de l'article Lp 97 du CI, auquel renvoie l'article 128 d) du même code, pour les conditions de déduction des cotisations de retraite dans un cadre conventionnel ;
- au surplus, il peut être relevé, toujours dans les conditions particulières du contrat RMC, que celui-ci prendra exécution le 1er décembre 2018 soit 3 semaines avant les 50 ans du souscripteur (né le 25 décembre 1968), ce qui signifie que le contrat ne remplit pas non plus les conditions de l'article Lp 97 tenant à l'âge minimum pour percevoir la rente (55 ans ou 50 ans en cas d'invalidité au travail) ;

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2014 fixant la clôture d'instruction au 18 août 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative et le courrier du tribunal en date du 10 janvier accordant à la SELARL susvisée un délai supplémentaire, expirant le 20 mars 2014, pour le dépôt de ses conclusions ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 octobre 2014 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;

- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

1. Considérant que, par une réclamation contentieuse en date du 21 novembre 2013, M. et Mme X. ont demandé la révision de leur impôt sur le revenu de l'année 2012 afin d'obtenir, pour leurs revenus 2012, la prise en compte, à la rubrique des cotisations volontaires de retraite déductibles du revenu global en vertu de l'article 128 d) du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie d'une somme de 59 665 francs CFP correspondant aux versements effectués par M. X. au titre d'un contrat «Retraite Mutualiste du combattant» (RMC), souscrit auprès de la mutuelle d'anciens combattants « La France Mutualiste» ;

2. Considérant qu'en vertu de l'article 97 Lp du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : « *Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en argent et en nature accordés : A/ Au titre des cotisations de caractère social : (...) Dans le cadre du régime conventionnel, les contrats souscrits doivent répondre aux conditions suivantes : a. Les versements effectués au titre de l'assurance vieillesse, doivent permettre au souscripteur de recevoir des arrérages de « pension de retraite » au plus tôt à l'âge de 55 ans, ou de 50 ans en cas d'invalidité au travail. Est considéré comme invalide, le souscripteur dont la capacité de travail ou de gain est réduite d'au moins deux tiers. Les cotisations doivent être afférentes à un régime exclusif de tout versement d'un capital au moment de la retraite. b. Les contrats d'assurance relatifs au risque invalidité-décès ne peuvent pas contenir de clauses permettant la récupération des cotisations versées. c. Les contrats doivent entraîner le versement de prestations aux seuls bénéficiaires suivants :- le souscripteur lui-même ; - son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité non séparé de fait ou judiciairement ; - ses enfants mineurs ou handicapés sans limite d'âge.(...) » ;*

3. Considérant que les conditions particulières du contrat souscrit par M. X. font apparaître qu'il a désigné comme bénéficiaires de la rente, son « *conjoint, non séparé de corps* », à défaut ses « *enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales* », ou ses « *héritiers* » alors que la loi fiscale du pays limite le bénéfice des prestations au souscripteur lui-même, à son conjoint ou partenaire pacsé, aux enfants mineurs ou handicapés, sans limite d'âge pour ces derniers ; qu'ainsi, la clause « bénéficiaire » n'est pas conforme aux prévisions légales ;

4. Considérant que les conditions particulières du contrat prévoient aussi que la rente sera liquidée le 1er décembre 2018 soit 25 jours avant le cinquantième anniversaire du souscripteur ; qu'ainsi le contrat ne remplit pas non plus les conditions de l'article Lp 97 tenant à l'âge minimum pour percevoir la rente (55 ans ou 50 ans en cas d'invalidité au travail) ;

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les sommes versées sur le contrat n'étaient pas déductibles au titre des cotisations volontaires de retraite ; que, dans ces conditions, la requête de M. et Mme X. ne peut qu'être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. et Mme X. est rejetée.